



Strasbourg, le 9 mars 2026

CDL-WCCJ-GA(2026)002

STATUT REVISE
DE LA CONFERENCE MONDIALE
SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE
tel qu'amendé par la 4^e Assemblée générale,
à Madrid, le 30 Octobre 2025

Préambule

Considérant que la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe ont organisé, du 22 au 24 janvier 2009, le 1er Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ;

Considérant que le 1er Congrès a rassemblé 93 cours et conseils appartenant aux groupes régionaux et linguistiques suivants :

- les Cours constitutionnelles de l'Asie
- l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)
- les Cours du Commonwealth
- la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de jeune démocratie
- la Conférence des tribunaux constitutionnels des pays de langue portugaise
- la Conférence des cours constitutionnelles européennes
- la Conférence ibéro-américaine de justice constitutionnelle
- le Forum des juges en chef d'Afrique australe
- l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes.

Considérant que les participants au 1er Congrès,

- reconnaissant le rôle clé des groupes régionaux et linguistiques pour la promotion du constitutionnalisme ;

- ont chargé un Bureau, composé des présidents des groupes régionaux et des trois cours qui ont accueilli les réunions préparatoires (Vilnius, Séoul, Alger), de formuler des propositions pour la création d'une association mondiale ouverte aux cours membres des groupes régionaux ou linguistiques ;

Le Bureau approuve le statut d'une Conférence mondiale permanente sur la justice constitutionnelle tel qu'il figure ci-après :

Article 1. Objectifs

(1) La Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (« la Conférence mondiale ») agit en faveur de la justice constitutionnelle – comprise au sens de contrôle de la constitutionnalité

des lois, y compris la jurisprudence en matière de droits de l'homme – comme élément essentiel de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

(2) Pour atteindre ses objectifs, la Conférence mondiale s'appuie sur :

- l'organisation de congrès qui réunissent régulièrement tous les membres au niveau mondial
- la participation à des conférences et séminaires régionaux
- l'échange d'expériences et de jurisprudence au sein des groupes régionaux et linguistiques, entre ces groupes et avec leurs membres
- l'offre de bons offices à la demande de ses membres.

Article 2. Adhésion

(1) Les cours constitutionnelles et instances équivalentes (conseils constitutionnels, cours suprêmes exerçant un contrôle de constitutionnalité, chambres constitutionnelles – « les Cours »), qui appartiennent aux groupes cités à l'article 4.b ci-dessous ainsi que les cours participants au Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise ont le droit de devenir membres de la Conférence mondiale (« membres »); elles y adhèrent par notification écrite au Secrétariat.

(2) Les demandes d'adhésion pour les cours qui n'ont pas droit à l'adhésion selon le paragraphe ci-dessus doivent être adressées au Secrétariat accompagnées d'une présentation des activités de la juridiction candidate et d'une lettre de motivation. S'il y a déjà un membre du pays de la cour candidate, le Secrétariat informe ce membre de la candidature pour qu'il puisse exprimer son avis, qui sera transmis au Bureau et à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide des adhésions sur la base d'une proposition du Bureau. Le Bureau peut inviter un membre candidat à prendre part aux activités de la Conférence mondiale à titre provisoire.

(2bis) Une cour dont l'adhésion a été suspendue ou résiliée par une décision de l'Assemblée générale conformément à l'article 9 du Statut peut adresser au Secrétariat une demande de réintégration accompagnée de la preuve que les raisons ayant motivé la suspension ou la résiliation ont été supprimées. La demande et les preuves sont transmises au Bureau et à l'Assemblée générale. Si la demande de réintégration est soutenue par le Bureau ou par un cinquième des membres de la Conférence mondiale, à condition qu'ils appartiennent au moins à la majorité des groupes régionaux et linguistiques, elle est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité des deux tiers, par une procédure écrite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande ou lors de la réunion de l'Assemblée générale si la demande est formulée moins de trois mois avant la réunion.

(3) Une seule cour par pays peut remplir les conditions d'adhésion. Toutefois, si dans un pays donné, la justice constitutionnelle est rendue au niveau national par plusieurs cours, les organes en question peuvent devenir membres. Les membres à part entière des groupes régionaux remplissent les conditions d'adhésion sans préjudice du critère précité. Si plusieurs cours d'un pays sont membres, elles disposent d'une seule voix et partagent toute charge financière à parts égales.

Article 3. Congrès

(1) La Conférence mondiale organise un congrès au moins une fois tous les trois ans. Le Bureau décide du lieu et, après consultation écrite de l'Assemblée générale, du thème du congrès.

(2) Tous les membres et les représentants des groupes participant au Bureau sont invités au congrès. Des observateurs et des invités peuvent être invités, avec le consentement de la cour hôte (« Cour hôte ») et du Bureau.

Article 4. Organes

a. Assemblée générale

(1) Les membres forment l'Assemblée générale de la Conférence mondiale, qui se réunit à l'occasion des congrès. Dans des cas d'urgence, l'Assemblée générale peut prendre une décision par écrit. L'Assemblée générale est présidée par la Cour hôte du congrès.

(2) L'Assemblée générale est convoquée par le Secrétariat sur instruction du Bureau.

(3) L'Assemblée générale, en particulier :

- sur proposition du Bureau, décide de l'admission en tant que membres des cours individuelles ou organes équivalents (article 2) ;
- élit trois membres du Bureau (article 4.b) ;
- décide de l'admission au Bureau d'autres groupes (article 4.b) ;
- examine le rapport d'activité présenté par le Bureau (article 4.b) ;
- établit une échelle pour les contributions financières (article 6.1) ;
- modifie le présent Statut (article 8) ;
- en cas de violation flagrante par l'un de ses membres des principes sur lesquels la Conférence mondiale est basée (article 1), suspend ou met fin à la qualité de membre de ce membre (article 9).

b. Bureau

(1) Le Bureau de la Conférence (« le Bureau ») est composé de représentants des groupes régionaux et linguistiques, de la Cour hôte des congrès précédant et suivant, ainsi que de quatre cours élues par l'Assemblée générale des continents Afrique, Amériques, Asie/Océanie et Europe, respectivement. Pour déterminer si une Cour appartient à un continent donné, l'appartenance à un groupe régional doit être prise en compte. Seules les cours d'un continent donné votent pour le représentant de ce continent. Une Cour peut être candidat pour un continent seulement.

(2) Les groupes suivants sont éligibles à la participation au Bureau s'ils le souhaitent :

- l'Association des cours constitutionnelles et institutions équivalentes de l'Asie ;
- l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF) ;
- l'Association eurasiennne des organes de contrôle constitutionnel ;
- les Cours du Commonwealth et du common law ;
- la Conférence des tribunaux constitutionnels des pays de langue portugaise ;
- la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines ;
- la Conférence des cours constitutionnelles européennes ;
- la Conférence ibéro-américaine de justice constitutionnelle ;

- le Forum des juges en chef d'Afrique australe et orientale ;
- l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes.

(3) D'autres groupes peuvent être admis par l'Assemblée générale à une majorité des 2/3 des voix (article 4.a).

(4) La présidence du Bureau est assurée pendant un an par rotation entre les groupes régionaux et linguistiques participants suivant l'ordre alphabétique en langue anglaise. Si la présidence n'est pas présente, la dernière présidence présente présidera la réunion du Bureau. La présidence du Bureau et le Secrétariat représentent la Conférence mondiale (p.ex. aux conférences de ses membres ou des groupes régionaux ou linguistiques).

(5) Le Bureau est convoqué par sa présidence à sa propre initiative, à la demande d'une majorité des membres du Bureau ou par le Secrétariat.

(6) Le Bureau se réunit avant l'Assemblée générale à l'occasion d'un congrès. D'autres réunions peuvent être tenues chaque année. Pour des questions urgentes, le Bureau peut prendre des décisions par voie écrite.

(7) Le Bureau, en particulier :

- décide du lieu et, après consultation écrite avec l'Assemblée générale, du thème de chaque congrès (article 3) ;
- prépare un rapport d'activités qui sera examiné par l'Assemblée générale (article 4.a) ;
- exonère dans des cas dûment justifiés, un membre de la contribution financière à la Conférence mondiale (article 6.2) ;
- adopte des lignes directrices régissant l'acceptation de contributions financières par la Conférence mondiale en provenance d'organismes publics, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et accepte ou rejette des contributions financières en application de ces lignes directrices (article 6.3) ;
- adopte des résolutions en conformité avec les buts de la Conférence mondiale (article 1) ;
- examine chaque rapport financier soumis par le Secrétariat (article 6.4) ;
- fait des propositions à l'Assemblée générale pour l'admission des nouveaux membres (article 2) ;
- invite un candidat à l'adhésion à participer aux activités de la Conférence mondiale sur une base provisoire (article 2) ;
- offre ses bons offices aux membres de la Conférence, qui le demandent (article 1) ;
- fait des propositions à l'Assemblée générale pour la suspension ou la résiliation de la qualité de membre d'un membre (article 9).

c. Secrétariat

(1) La Commission de Venise du Conseil de l'Europe assure le Secrétariat de la Conférence.

(2) Le Secrétariat:

- tient à jour la liste des membres de la Conférence mondiale ;
- organise les congrès en coopération avec la Cour hôte ;

- assiste la Présidence du Bureau dans la représentation de la Conférence mondiale;
- gère les finances de la Conférence mondiale et rend compte de leur utilisation au Bureau.

Article 5. Vote

Les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau sont prises par consensus. Si c'est impossible, les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents, qui sont à jour avec leurs contributions financières dues (article 6.2).

Article 6. Finances

(1) Les membres apportent une contribution financière entre 200 et 2000 euros par an pour l'organisation des activités de la Conférence mondiale. Une échelle des contributions est établie par l'Assemblée générale, basée sur les statistiques des Nations Unies du produit intérieur brut pour les pays concernés. Les membres peuvent verser des contributions volontaires supplémentaires.

(2) Dans des cas dûment justifiés, le Bureau peut exonérer un membre de verser sa contribution financière (article 4.b.7).

(3) Avec l'accord du Bureau, la Conférence mondiale peut accepter des contributions financières d'organismes publics, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales. Ce type de contributions doit être conforme aux objectifs de la Conférence mondiale et ne doit pas nuire à son indépendance, en conformité avec les lignes directrices adoptées par le Bureau (article 4.b.7). Ce type de contributions doit faire partie du rapport financier pour le Bureau (article 4.c.2).

(4) Le Secrétariat gère les finances de la Conférence mondiale au moyen d'un compte ouvert spécialement pour la Conférence, conformément à la réglementation financière du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat présente un rapport financier annuel au Bureau.

(5) Aucune dépense ne doit être engagée sans provision financière correspondante.

Article 7. Langues

(1) Le présent statut fait foi également dans les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe.

(2) Lors des sessions plénières, des congrès et des réunions de l'Assemblée générale, l'interprétation est assurée dans les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe.

(3) Le Secrétariat correspond avec le Bureau et avec les membres de la Conférence mondiale en anglais et en français.

(4) Les réunions du Bureau se tiennent en anglais et en français. L'interprétation dans d'autres langues peut être assurée à la charge du participant en ayant fait la demande.

Article 8. Amendements du statut

L'Assemblée générale peut modifier le présent statut à la majorité des 2/3 des voix.

Article 9. Suspension et renonciation de la qualité de membre

(1) En cas de violation flagrante par un des membres des principes sur lesquels la Conférence mondiale est basée (article 1) ;

(a) le Bureau peut soumettre une demande écrite à l'Assemblée générale pour la suspension ou de résiliation de la qualité de membre de membre. La suspension ou la résiliation de la qualité de membre entre en vigueur un mois après sa notification, à moins qu'il y ait une objection d'un tiers des membres avant l'expiration dans cette période (article 4.b.7) ;

(b) un cinquième des membres de la Conférence mondiale, pour autant qu'ils appartiennent à au moins la majorité des groupes régionaux et linguistiques participant au Bureau, peuvent demander par écrit à l'Assemblée générale de suspendre ou de mettre fin à la qualité de membre d'un membre. Cette adhésion est suspendue ou résiliée si l'Assemblée générale accepte la demande formulée à la majorité des deux tiers, dans le cadre d'une procédure écrite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande ou lors de la réunion de l'Assemblée générale si la demande est formulée moins de trois mois avant la réunion.

(2) La question de la suspension ou de la résiliation de l'adhésion d'un membre est examinée à la lumière du principe de proportionnalité. Le cas échéant, le Bureau offre ses bons offices (articles 1 et 4.b.7).

(3) Avant toute discussion sur la suspension ou la résiliation de la qualité de membre, le membre concerné est informé de la demande de suspension ou de résiliation de la qualité de membre et est invité à présenter son point de vue par écrit et peut, à sa demande, présenter son point de vue lors d'une réunion du Bureau.

(4) Chaque membre peut résilier sa qualité de membre par notification écrite au Secrétariat.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur dès son acceptation écrite par 30 cours éligibles selon l'article 2, en provenance d'au moins trois groupes régionaux ou linguistiques. L'acceptation écrite doit être communiquée au Secrétariat de la Commission de Venise, qui en avise les membres du Bureau.

Article 11. Dissolution

La Conférence mondiale peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale ou du Bureau, si l'Assemblée générale ne s'est pas réunie depuis plus de cinq ans. Tout reliquat financier est redistribué proportionnellement entre les différents contributeurs.

Dispositions transitoires

(a) Les cours ayant contribué à l'organisation du 1er Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle qui s'est tenu au Cap (les Cours constitutionnelles de l'Afrique du sud, de la Lituanie et de la Corée ainsi que le Conseil constitutionnel de l'Algérie) sont membres de la première composition du Bureau jusqu'à l'élection de trois cours par l'Assemblée générale lors du troisième congrès.

(b) Le Bureau établira, après consultation des membres, une échelle provisoire de contributions en attendant la décision de l'Assemblée générale (article 6.1).

Approuvé le 23 mai 2011 à Bucarest

Amendé le 12 septembre 2017 à Vilnius

Amendée le 30 octobre 2025 à Madrid